

**DECISION N°2023-L0059/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MESRI/SG/UJKZ/P/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2023 de l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Romaric BAZIE, représentant l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bessiou DAILA, Boureima ZABRE et Idrissa ZONGO, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boris BAKOUAN et Yacouba YAGO, représentant GPS BURKINA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/ MESRI/SG/UJKZ/P/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3536 du vendredi 20 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 janvier 2023 ; que l'Agence de Sécurité Privée Ginefoula (ASPG) a fait un recours préalable en date du 24 janvier 2023 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante en date du 24 janvier 2023, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 janvier 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MESRI/SG/UJKZ/P/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Agence de Sécurité Privée Ginefoula (ASPG) conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en dehors de lui et l'entreprise MKS, aucun autre soumissionnaire n'a fourni l'échantillon demandé ; que les marchés similaires et le chiffre d'affaires des autres soumissionnaires sont douteux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la conformité des offres de ses concurrents fondements pris des motifs ci-dessus rappelés dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que le dossier n'a pas requis d'échantillon donc aucune offre ne peut être rejetée sur cette base ; que pour les marchés similaires et les chiffres d'affaires, elle n'a décelé aucune anomalie lors de l'analyse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas requis des échantillons, aucune offre ne doit être rejetée pour défaut d'échantillons ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause la conformité de ses concurrent sur cette base ; que pour ce qui concerne la remise en cause des chiffres d'affaires et références similaires, il y a lieu de noter que l'argumentaire du requérant repose sur des doutes ;

que cette demande n'est soutenue d'aucun argumentaire ; qu'aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été démontrée conformément à l'article 26 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ; que ce grief est donc irrecevable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindexoula (ASPG) est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Agence de Sécurité Privée Gindexoula (ASPG) est recevable et non fondée sur la question des échantillons ; que par contre, elle est irrecevable pour défaut de motivation sur la question de chiffre d'affaires et des marchés similaires ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/ MESRI/SG/UJKZ/P/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*